

Arrêt

**n° 56 173 du 17 février 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 5 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Y KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 8 janvier 2009 qui s'est clôturée le 11 août 2009 par une décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général.

En date du 24 novembre 2009, un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°34.570) confirme la décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général.

Le 20 avril 2010, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé des nouveaux documents, à savoir, une photocopie de votre extrait d'acte de naissance, une copie d'un avis de recherche daté du 25 novembre 2008 à votre nom, quatre convocations émanant de la gendarmerie de Mbankomo adressées à votre mère et concernant une enquête à votre rencontre (convocations respectivement datées du 19 janvier 2009, du 2 avril 2009, du 15 juillet 2009 et du 20 octobre 2009) et une lettre manuscrite émanant d'un de vos amis, prénommé O.E.M à laquelle est aussi jointe une copie de sa carte d'identité.

Depuis la fin de votre première demande d'asile, vous êtes resté en Belgique sans jamais être retourné au Cameroun. Lors de votre seconde demande d'asile, vous déclarez introduire cette deuxième demande en faisant état de craintes vis-à-vis de vos autorités nationales qui vous recherchent au motif de votre appartenance à un gang de malfrats et aussi, en raison du fait que vous vous êtes évadé de votre lieu de détention.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 34 570 du 24 novembre 2009, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, s'agissant des documents que vous avez déposés, ils ne peuvent être considérés comme des éléments nouveaux qui permettraient de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile lesquelles constataient l'absence de crédibilité de vos déclarations, et de restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations eu égard aux décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, votre extrait d'acte de naissance et la copie de votre carte nationale d'identité se limitent à établir votre identité et votre nationalité et ne sont pas de nature à éclairer les invraisemblances et l'aspect rocambolesque de vos déclarations relevés jusqu'à présent dans votre première demande d'asile.

S'agissant des quatre convocations de la gendarmerie de Mbankomo et l'avis de recherche, la lecture et l'analyse de ces documents soulèvent plusieurs lacunes et anomalies.

Concernant plus particulièrement les convocations de la gendarmerie de Mbankomo adressées à votre mère, ces convocations que vous présentez sous la forme de photocopies et dont la force probante est par nature beaucoup plus limitée qu'un document original, ne mentionnent pas le motif exact et précis pour lequel vous êtes recherché par vos autorités nationales. Par conséquent, le Commissariat général reste dans l'ignorance du motif précis, exact pour lequel ces convocations de gendarmerie ont été émises envers votre mère pour une enquête - sans précision- à votre rencontre.

L'avis de recherche ne présente pas davantage les caractéristiques d'un acte authentique. Ainsi, il ressort des informations objectives en possession au Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif, que l'avis de recherche que vous présentez comporte une anomalie majeure, à savoir votre photo. Or, en comparant ce document avec nos informations objectives dont copie est jointe au dossier, il apparaît qu'il n'est pas normal qu'une photo apparaisse sur un avis de recherche camerounais émis par des autorités officielles camerounaises. A l'inverse, votre filiation et votre adresse n'apparaissent pas alors qu'il s'agit de formes usuelles prévues (voir information jointe au dossier)

A ce propos toujours, il y a lieu de rappeler ici que la valeur de l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui marque cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés - sous-payés - des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun, on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels. Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux (voir informations jointes au dossier).

En un mot, il ressort des sources dont dispose le Commissariat général (voir références ci-après et informations jointes au dossier) que tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude (voir à ce sujet Informations sur les documents d'identité africains ; Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés ; mars 2005 ; ww.osar.ch/2005/04/07/050301documentsafrika-1?appendLang=fr, consulté le 05.05.08. - The existence of fraudulent national identity cards and the possibility of obtaining one ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 23.02.07 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/indexe.htm?action=record.viewrec&gotorec=451059>, consulté le 05.05.08. - Fact-finding mission to Cameroon 23.1 – 03.02.01 ; Danish Immigration Service ; www.ecoi.net/fileupload/47011616759839141-fact-finding-2bmission-2bto-2bcameroon-2b2001.pdf, consulté le 05.05.08. - Cameroonian passports, specifically the issuing agency ... ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 16.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449367>, consulté le 05.05.08. - Country of origin information report: Cameroon ; Country of Origin Information service, UK Home Office ; 16.01.08 ; <http://www.homeoffice.gov.uk/rds/countryreports.html>, 05.05.08. - The Cameroonian driver's license, including issuing conditions ... ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 25.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449369>, consulté le 05.05.08. - View from Cameroon ; Gaston Gazette ; 21.03.08 ; www.gastongazette.com/articles/life18477article.html/typicalask.html, consulté le 31.03.08. - Information on the existing identity documents ... ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 13.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449327>, consulté le 05.05.08. - Corruption perception index ; Transparency International ; 2007 ; <http://www.transparency.org/>, consulté le 05.05.08. - Divers rapports de l'ambassade de Belgique à Yaoundé ; période 1996-2004. - Algemeen ambtsbericht Kameroen ; Directie Personenverkeer, Migratie en Vreemdelingenzaken, Pays-Bas ; mai 2004 ; <http://www.minbuza.nl/nl/actueel/ambtsberichten?charselected=K&>, consulté le 08.05.08. - Country reports on human rights practices: Cameroon ; Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, US State Department ; 11.03.08 ; <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2007/100470.htm>, consulté le 08.05.08. - Mitgliedschaft in der Social Democratic Front; Schweizerische Flüchtlingshilfe ; 08.10.08 ; www.osar.ch/2008/10/08/cameroonmembershipsdf, consulté le 24.10.08).

Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à la photocopie d'avis de recherche et aux convocations de gendarmerie que vous avez présentés au Commissariat général.

Enfin, pour le surplus, relevons la tardiveté avec laquelle vous avez présenté au Commissariat général cet avis de recherche et les quatre convocations de la gendarmerie de Mbankomo, tous ces documents étant datés du 25 novembre 2008, du 19 janvier 2009, du 2 avril 2009, du 15 juillet 2009 et du 20 octobre 2009.

En effet, ces documents n'ont aucunement été présentés dans le cadre de votre première demande d'asile qui s'est pourtant clôturée en date du 24 novembre 2009 par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers qui confirme la décision du Commissariat général prise en première instance.

Interrogé plus particulièrement à ce sujet, vous n'avez fourni au Commissariat général aucune explication satisfaisante permettant de comprendre la tardiveté avec laquelle vous présentez ces documents en tant que "nouveaux" documents susceptibles d'appuyer valablement votre seconde demande d'asile. Vous avez à ce propos déclaré que vous ne les aviez pas présentés plus tôt, dès lors

que l'avocat qui vous accompagnait dans le cadre de votre première demande d'asile ne vous avait pas bien informé et pas bien conseillé. Pareille explication ne peut être retenue dès lors que vous déclarez lors de votre audition au Commissariat général (voir audition page 5) que, dès réception de votre première décision négative émanant du Commissariat général (à savoir en date du 14 août 2009), vous avez pris conscience du fait de l'importance de pouvoir documenter votre dossier d'asile avec des documents. Cette tardiveté n'est aucunement acceptable aussi en raison du fait que vous déclarez (voir audition pages 3-4) que, depuis votre présence en Belgique, vous entretenez régulièrement des contacts téléphoniques (deux à trois fois par mois) avec votre mère et votre ami O.E.M. afin de prendre de leurs nouvelles et aussi avoir des nouvelles de votre situation personnelle. Il est à ce propos tout à fait invraisemblable que votre mère qui vous a fait parvenir par voie postale les copies de convocations à la gendarmerie et l'avis de recherche ne vous ait pas informé plus tôt de l'existence de pareils documents qui sont, selon vos dires (voir audition page 4), de nature à établir que vos craintes sont toujours d'actualité.

Ensuite, concernant le courrier privé de votre ami O.E.M, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et à laquelle aucune force probante ne peut être attachée. La photocopie de la carte d'identité de votre ami O.E.M. jointe aux pièces que vous avez présentées, n'apporte quant à elle aucun éclairage quant aux lacunes et invraisemblances qui entachent vos déclarations.

En conclusion, il ressort également de l'ensemble de vos déclarations et des nouveaux éléments que vous avez joints à votre seconde demande d'asile que le Commissariat général reste dans la non compréhension des invraisemblances substantielles qui entachent des éléments centraux de votre demande d'asile, à savoir les motifs précis pour lesquels vous avez quitté votre pays.

En conséquence, il n'y a donc pas lieu de remettre en cause les décisions prises par le Commissariat général et le Conseil du contentieux lors de la première demande d'asile.

Au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, il échet de constater qu'il m'est définitivement impossible de relever dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de l'acte attaqué « est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante au motif que les documents déposés à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne peuvent être considérés comme des éléments nouveaux qui permettraient de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'existence d'éléments nouveaux déposés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, permettant de restituer à son récit la crédibilité jugée défailante dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de mention d'un motif dans les convocations de la gendarmerie produites, aux anomalies que présente l'avis de recherche au vu des informations objectives versées au dossier administratif, et à l'absence de force probante attachée au courrier privé rédigé par un ami, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils établissent que les nouveaux documents déposés par la partie requérante n'ont pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de ses déclarations et de son récit.

Compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 34 570 prononcé par le Conseil le 24 novembre 2009, ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard.

Ainsi, elle invoque, en substance, que les convocations ne mentionnent jamais le motif pour lequel elles sont émises. Concernant la copie de l'avis de recherche produit, elle estime que dans la mesure où les autorités camerounaises possédaient une photo d'elle depuis sa détention, il n'est pas invraisemblable que cette photo apparaisse sur ledit document. Quant à la lettre de son ami, elle affirme que le simple fait de revêtir un caractère privé ne lui ôte pas toute force probante, et reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être penchée sur la teneur de ce courrier.

A cet égard, le Conseil constate qu'en l'absence de tout motif dans les convocations versées au dossier, et à défaut par ailleurs d'un récit cohérent et crédible des faits qui les justifieraient, le Conseil reste dans l'ignorance des véritables raisons pour lesquelles la partie requérante serait convoquée par ses autorités. L'affirmation de la partie requérante selon laquelle le motif des convocations ne serait jamais indiqué demeure sans incidence à ce stade. Il en résulte que ces convocations ne peuvent pallier l'absence de crédibilité de la partie requérante.

S'agissant de la copie de l'avis de recherche, le Conseil considère que ce document n'a pas davantage la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante du récit, eu égard à l'absence de mentions de la filiation et de l'adresse de l'intéressé, lesdites mentions étant pourtant usuellement prévues selon les informations objectives figurant au dossier administratif. Dès lors, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit.

S'agissant de la lettre d'un ami, vu le caractère privé de ce courrier et par conséquent, l'absence de garantie quant à sa provenance et à la sincérité de son contenu, le Conseil estime que ce document n'est pas de nature à restaurer à lui seul la crédibilité déjà jugée défailante de la partie requérante.

S'agissant du bénéfice du doute revendiqué par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante invoque dans sa requête le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle affirme qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine et soutient qu'elle ne rentre dans aucune des causes d'exclusion prévues par la loi.

5.2. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 7 février 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête.

8. En ce que la partie requérante sollicite également, dans le dispositif de sa requête, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse « *pour investigations complémentaires* », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence, à défaut d'investigations complémentaires, empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM